

CFE-CGC - SMPCA
24 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Marseille,
Le 20 juin 2019

Monsieur le Secrétaire Général,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, nous vous communiquons, pour notification, l'**avenant du 07 juin 2019** à la Convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, conclu entre l'UIMM Alpes-Méditerranée et les organisations syndicales CFE-CGC et FO.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Serge BORNAREL



Délégué Général

P.J. : Avenant du 07 juin 2019.

**AVENANT DU 7 JUIN 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

L'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet qui viennent d'être renforcées, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2019

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2019**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 : Négociations 2020

A l'occasion des négociations pour 2020, les parties signataires s'engagent à ouvrir une réflexion commune sur la courbe de la grille des TGA.

Article 3 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} juillet 2019

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

A compter du 1^{er} juillet 2019, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à 5 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 7 juin 2019

Signataires :

FO



GIANNARELLA
GIRARD

CFE-CGC

Yvernault Jerome

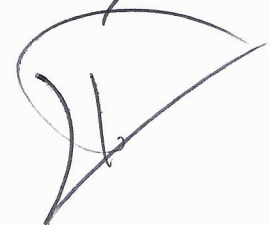
CFDT



CGT

UIMM Alpes-Méditerranée

Thierry CHAUVANT



**BAREME DES TGA ANNEE 2019
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18515
	145	18531
	155	18544
NIVEAU 2	170	18553
	180	18569
	190	18670
NIVEAU 3	215	19221
	225	19856
	240	21448
NIVEAU 4	255	21892
	270	23064
	285	24451
NIVEAU 5	305	25458
	335	27982
	365	30504
	395	33007

**BAREME DES RMH AU 1ER JUILLET 2019
VALEUR DU POINT : 5 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	893,33	856,09	
180		900,84	
190	998,43	950,88	
215	1129,80	1076,00	1151,32
225		1126,04	
240	1261,17	1201,11	1285,19
255	1339,99	1276,18	1365,52
270	1418,82	1351,25	
285	1497,64	1426,32	1526,16
305		1526,42	1633,26
335		1676,55	1793,91
365		1826,69	1954,56
395		1976,83	2115,21